



**Autorité environnementale**

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision de l'Autorité environnementale,  
après examen au cas par cas,  
sur la révision du plan de protection de l'atmosphère  
de l'agglomération tourangelle (37)**

**n° : F – 024-21-P-0031**

Décision n° F – 024–21–P–0031 en date du 15 juillet 2021

**Décision du 15 juillet 2021**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (Ae),

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable adopté le 26 août 2020 ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F - 024-21-P-0031, présentée par la préfecture d'Indre-et-Loire, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 12 mai 2021 ;

Vu la consultation du ministre chargé de la santé en date du 26 mai 2021 et la réponse reçue le 18 juin 2021.

**Considérant les caractéristiques du plan de protection de l'atmosphère (PPA) à réviser,**

- la première version du PPA (PPA I) de l'agglomération tourangelle a été approuvée le 16 novembre 2006, sa deuxième version (PPA II) a été adoptée le 3 septembre 2014,
- le PPA II actuellement en vigueur comporte 19 actions dont neuf sont évaluées comme réalisées, sept comme partiellement réalisées et trois comme non engagées,
- la nouvelle révision du PPA (PPA III) a pour objectif :
  - o de maintenir les niveaux de pollution en dessous des valeurs limites réglementaires,
  - o d'améliorer la qualité de l'air pour aller au-delà des exigences réglementaires actuelles en visant, dans la mesure du possible, le respect des valeurs guides fixées par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) qui devraient servir de base à la nouvelle directive européenne relative à la qualité de l'air,
  - o de contribuer à l'atteinte des objectifs du plan national de réduction des polluants atmosphériques (Prepa),
- les polluants prioritaires retenus dans le cadre de la révision sont les oxydes d'azote (NO<sub>x</sub>), les particules PM<sub>10</sub> et PM<sub>2,5</sub> et les composés organiques volatils non méthaniques (COVNM),
- des objectifs de réduction sont définis pour la période 2019-2025 et 2019-2030 pour les NO<sub>x</sub>, les PM<sub>2,5</sub> et les COVNM en lien avec les objectifs du Prepa, étant noté que la relation entre les objectifs retenus pour le PPA III et le Prepa n'est pas clairement définie, que les périodes couvertes ne sont pas identiques et que l'année de référence utilisée dans le cas du PPA III n'est pas précisée,
- étant noté que l'objectif de réduction pour les PM<sub>10</sub>, n'est pas précisé à ce stade,
- l'ozone est également identifié comme étant un polluant à enjeu sur l'agglomération tourangelle ; compte tenu de son caractère secondaire et son comportement régional, voire inter-régional, il n'est pas prévu d'objectif spécifique sur l'ozone dans le cadre de la révision du PPA ; il est envisagé de considérer ce polluant dans le PPA III de l'agglomération de manière indirecte via notamment ses précurseurs NO<sub>x</sub> et COVNM,
- l'ammoniac (NH<sub>3</sub>) et le dioxyde de soufre (SO<sub>2</sub>) ne sont pas retenus en tant que polluants prioritaires compte tenu du faible niveau des émissions par habitant (1,8 kg/habitant par an sur la zone du PPA contre 9,1 kg/hab. par an au niveau national dans le cas du NH<sub>3</sub> et 0,2 kg/hab.

par an sur le territoire du PPA contre 2,1 kg/hab. par an au niveau national dans le cas du SO<sub>2</sub>) ; ces deux polluants ne font pas l'objet d'objectifs de réduction dans le cadre du PPA III,

- en lien avec la révision de la directive européenne sur la qualité de l'air prévue fin 2022, il est envisagé que le PPA puisse retenir des objectifs de concentration maximales correspondant aux valeurs guides annuelles de l'OMS à l'horizon 2030 pour le NO<sub>2</sub> (40 µg/m<sup>3</sup>), les PM<sub>10</sub> (20 µg/m<sup>3</sup>) et les PM<sub>2,5</sub> (10 µg/m<sup>3</sup>) ; les valeurs guides de l'OMS pour l'ozone pourraient servir d'indicateur de suivi, mais elles ne seront pas intégrées comme un objectif à part entière de la révision du PPA,
- un volet spécifique aux polluants non réglementés sera également intégré dans le PPA de l'agglomération tourangelle, sans que le dossier ne précise à ce stade quels polluants non réglementés seraient pris en compte à l'exception des particules ultrafines pour lesquelles il est prévu au minimum d'établir un premier diagnostic,
- les actions qui seront mises en œuvre dans le cadre du PPA révisé viseront principalement les domaines de la mobilité, du résidentiel et le tertiaire, ainsi que l'activité économique (industries, bâtiments et travaux publics (BTP), artisanat et éventuellement agriculture), des actions transversales, notamment de communication sont également prévues,
- étant noté que certaines des actions envisagées font suite à des actions inscrites dans le cadre du PPA II qui n'ont pas été réalisées ou l'ont été seulement en partie sans que le bilan présenté ne fournisse d'analyse à ce sujet et que certaines solutions identifiées comme pouvant apporter des gains plus importants ne sont pas retenues,
- étant noté également que certaines actions prévues dans le PPA II (la réduction de la vitesse maximale sur l'A10 et la promotion des bonnes pratiques agricoles) semblent être écartées sans que les raisons n'en soient explicitées alors qu'elles pourraient *a priori* contribuer à l'atteinte des objectifs du PPA III;

**Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées ainsi que les incidences prévisibles du plan sur l'environnement ou la santé humaine, en particulier :**

- l'agglomération tourangelle comprend 54 communes du département d'Indre-et-Loire regroupées en trois structures intercommunales (Tours Métropole Val de Loire, Touraine-Est Vallées, Touraine Vallée de l'Indre),
- elle compte environ 390 000 habitants et le PPA couvre une superficie totale de 1 091 km<sup>2</sup>,
- aucun dépassement de valeur limite n'a été observé depuis 2014 sur les stations de mesures de qualité de l'air du territoire,
- les modélisations montrent également une exposition d'une part quasi-nulle de la population à des dépassements de valeurs limites (le nombre de personnes exposées est estimé à moins de 10 personnes pour le NO<sub>2</sub>),
- selon l'évaluation réalisée par l'association de surveillance de la qualité de l'air de la région Centre-Val de Loire (Lig'Air), les baisses d'émissions de NO<sub>x</sub>, de PM<sub>10</sub> et de PM<sub>2,5</sub> sur la période 2010-2020 sont en ligne, voire dépassent les baisses d'émissions nécessaires pour atteindre les objectifs du Prepa,
- des dépassements limités des objectifs de qualité sont constatés pour les particules fines :
  - o pour les PM<sub>2,5</sub>, des valeurs légèrement supérieures aux objectifs de qualité sont mesurées (la moyenne annuelle observée en 2019 est de 11 µg/m<sup>3</sup>, contre un objectif de qualité fixé à 10 µg/m<sup>3</sup>),
  - o le seuil d'information et de recommandation aux PM<sub>10</sub> a été dépassé durant une journée en 2019 et deux journées en 2020
- s'agissant de l'ozone :
  - o la valeur cible en ozone n'est plus dépassée depuis 2007 sur Tours Métropole Val de Loire et plus généralement sur la région Centre-Val de Loire avec néanmoins une augmentation observée des concentrations en 2018 et 2019,
  - o l'objectif de qualité pour la protection de la végétation (AOT40) n'est pas atteint,
- les mesures envisagées n'auront, selon le dossier, aucun impact négatif sur l'environnement,
- étant noté qu'une évaluation des incidences du PPA III est prévue afin de s'assurer du bien-fondé du plan au niveau environnemental et par rapport aux objectifs qui auront été prédéfinis ;

**Concluant que :**

au vu des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération tourangelle (37) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée.

**Décide :****Article 1er**

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération tourangelle, n° F - 024-21-P-0031, présentée par la préfecture d'Indre-et-Loire, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Cette décision vaut retrait de la décision implicite de soumission à évaluation environnementale en l'absence de décision dans le délai de deux mois, à compter de la saisine, prévue par le code de l'environnement.

**Article 2**

La présente décision ne dispense pas du respect des obligations auxquelles le plan présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

**Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique ou le cas échéant de mise à disposition du public (article L. 123-19).

Fait à la Défense, le 15 juillet 2021

Le président de la formation d'Autorité environnementale  
du Conseil général de l'environnement et du  
développement durable

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Philippe LEDENVIC', with a long horizontal stroke extending to the right.

Philippe LEDENVIC

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale  
Ministère de la Transition écologique  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.